

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : /2016
6ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur GASTINEAU Pascal, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MACEL Céline, greffière,

en présence de Madame BRICHE Flavie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu (absent au délibéré)

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : non renseignée

Situation professionnelle : non renseignée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 avril 2016 à
LILLE (NORD)

BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR LA VIOLATION
MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE
PRUDENCE faits commis le 18 avril 2016 à LILLE (NORD)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie, a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du
MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur GASTINEAU Pascal, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MACEL Céline, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du septembre 2016 a été notifiée à
le 18 avril 2016 par un agent ou un officier de police
judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son
droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de
procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR LE FOND :

Relaxe pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 18 avril 2016 à LILLE (NORD) ;